

École Élémentaire Publique Georges BRASSENS de SAINT – JORY

Règlement intérieur de l'école année 2023- 2024

Préambule

Le présent règlement a pour but :

- 1) D'accueillir les enfants sans discrimination et de les éduquer selon les principes de la laïcité.
- 2) De créer un climat le plus favorable au meilleur développement intellectuel, moral et physique des enfants au cours de leur scolarité élémentaire.
- 3) De prévenir les accidents et les maladies parmi les enfants qui fréquentent l'école en diminuant les causes les plus ordinaires.

I – HORAIRES – ACCUEIL

La durée des activités de l'école élémentaire est répartie en huit demi-journées, le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h00 le matin et de 14h00 à 16h45 l'après midi.

Une aide personnalisée pour les élèves qui en ont momentanément besoin est assurée de 12 h 00 à 12 h 45.

Une étude avec aide aux devoirs se fait le lundi, le jeudi et le vendredi soir de 16 h 45 à 17 h 45.

Les élèves régulièrement inscrits et admis dans l'école sont accueillis et sous la responsabilité des enseignants de service 10 minutes avant le début des cours.

Soit de **8 h 35 à 12 h 00** le matin et de **13 h 50 à 16 h 45** l'après-midi.

A 8h 45 et à 14 h 00 les portes seront fermées et les enfants en retards ne pourront être accueillis qu'à 10 h 30 le matin et 15 h 30 l'après midi.

En dehors de ces horaires, notre responsabilité est déagée.

Soit le matin avant 08 h 35, de 12 h 00 à 13 h 50 et à partir de 16 h 45.

Les retards devront être justifiés sinon ils seront comptabilisés et considérés comme des absences.

Si les retards se multiplient un courrier sera fait aux parents puis l'inspecteur de circonscription sera informé.

De **07 h 00 à 08 h 35**, de **12 h 00 à 13 h 50** et de **16 h 45** jusqu'à **19 h 00** les enfants présents sont sous la responsabilité de l'ALAE

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, les parents accompagnant les enfants **doivent les laisser ou les attendre à l'extérieur**, sur le parvis de l'entrée principale, au moment de l'entrée ou de la sortie des classes.

Dans l'école, les enfants doivent **arriver en bonne santé et propres.**

Ils ne doivent porter dans leurs poches ou cartable que les objets nécessaires à la vie de l'école. Sont **interdits** notamment :

- les sommes d'argent, les objets dangereux (couteaux, ciseaux à bouts pointus, flacons ou tubes en verre, pistolets, cartouches, amorces, frondes...), les livres, brochures, imprimés ou manuscrits étrangers à l'enseignement, les jouets personnels (game boy ou cartes diverses) **dont l'usage n'a pas été autorisé par les enseignants.**
- Tous les médicaments sont interdits sauf protocole signé avec l'école.
- **Il est interdit aux enfants d'utiliser des téléphones mobiles ou tout objet connecté durant les activités d'enseignement ou dans l'enceinte de l'école. (Loi 2010-788 du 12 juillet 2010).**

La responsabilité des parents est engagée en cas de non-respect de ces règles.

A l'issue des cours du matin et du soir, les enfants sont libérés sauf s'ils sont pris en charge par un service de restauration ou de l'ALAE.

II – FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Les familles et les enseignants s'informent mutuellement des absences des enfants : **les parents sont tenus de faire connaître par écrit le motif précis de l'absence** (certificat médical pour une maladie). Pour les maladies contagieuses, des jours d'isolement peuvent être demandés.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées, **par le directeur après accord de l'inspecteur de l'éducation Nationale, à la demande écrite des familles** pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Des **autorisations de sortie durant le temps scolaire**, pour des séances de rééducation hors de l'école, peuvent être également accordées à la demande écrite du représentant légal. Elles doivent répondre à des situations tout à fait exceptionnelles. Dans ce cas, **la responsabilité de l'enseignant et du directeur ne se trouve plus engagée.**

Toute absence de plus de quatre ½ journées mensuelles non justifiées (certificat médical, courrier à l'inspecteur) ou sans motif légitime (maladie de l'enfant, réunions solennelles...) sera signalée à l'Inspecteur d'Académie.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine sera demandé pour l'inscription dans l'école ainsi que le dossier scolaire de l'enfant.

III – SECURITE – RESPECT DES REGLES COMMUNES

Deux protocoles régissent **toujours** actuellement les abords et l'entrée dans l'école : Le plan vigi-pirate et le protocole sanitaire COVID.

Ces deux protocoles sont constitués de plusieurs niveaux de fonctionnement. Le niveau est défini et modifiable à tous moments au plan gouvernemental et peut être différent suivant chaque département.

Il est interdit aux élèves de pénétrer dans la cour ou dans les locaux scolaires avant l'heure réglementaire et hors de la présence d'un enseignant ; de s'y attarder après l'heure de sortie ; une fois rentré, d'en sortir sans autorisation préalable.

Aucun élève ne doit, sous quelque prétexte que ce soit, pénétrer dans la zone d'accès aux classes, dans les classes elles-mêmes ainsi que dans le hall d'entrée en l'absence du maître ou sans autorisation.

En dehors des heures de classe, les enfants même accompagnés par leurs parents **ne doivent pas pénétrer dans les classes sans autorisation.**

Les élèves doivent entrer en classe **en bon ordre et sans bousculade**. Les mêmes prescriptions doivent être observées pendant toutes les évolutions qui accompagnent leurs changements d'exercice.

Il est défendu de toucher sans autorisation au matériel d'enseignement, aux ustensiles et appareils divers installés dans l'école. Il en est de même pour les appareils de chauffage et d'éclairage, et pour l'ouverture des fenêtres.

Les élèves doivent déposer tous les détritres dans les poubelles prévues pour cet usage.

Au cours des récréations, les jeux doivent être modérés. **Les jeux violents ou dangereux, les discussions trop vives, les querelles, les disputes sont défendues.**

Les élèves ne doivent prendre en récréation aucun objet dangereux. Les jeux dans les toilettes sont interdits et les élèves doivent les laisser dans un état de propreté convenable.

L'accès à la zone engazonnée sera fonction des conditions atmosphériques et seulement dans le cas d'une autorisation préalable de l'équipe éducative.

A la sonnerie, les enfants doivent cesser les jeux et rejoindre calmement le rang pour rentrer en classe.

Il est défendu de détériorer les locaux ou le matériel. Il est rappelé que toute dégradation entraînera des réparations, donc des dépenses collectives à la charge des contribuables (ou des parents concernés si récidive).

Habits et fournitures scolaires : afin d'éviter les pertes et les gaspillages constatés tous les ans, il est recommandé de marquer au nom de l'enfant les affaires de classe et les habits qu'il quitte habituellement. Les vêtements non récupérés seront confiés à des associations régulièrement.

Les livres prêtés par l'école et confiés aux élèves doivent être obligatoirement couverts et maintenus en bon état.

Il en est de même pour les livres de la BCD.

Les livres doivent être restitués dans les délais (1 semaine pour les CP, 2 semaines pour les CE et 3 semaines pour les CM). Cet emprunt peut être renouvelé. Toute perte ou dégradation engendrera un remboursement de la part des parents.

Usage des ressources informatiques

Une charte de bon usage des TICE dans l'école est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques et pédagogiques. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein des classes.

IV – DISCIPLINE GENERALE ET VIE SCOLAIRE

Les élèves doivent, en toutes occasions, respecter les adultes et les autres enfants travaillant à l'école. En cas d'inconduite notoire ou d'indiscipline persistante, de manquements au règlement intérieur et en particulier pour toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes de l'école, **des sanctions**, qui seront portées à la connaissance des familles et signalées à l'Inspecteur d'Académie ainsi qu'à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, **envers l'élève pourront être prononcées**, par l'équipe éducative, dans les conditions prévues par le règlement départemental.

L'équipe éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard d'un élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. **De même les élèves, et leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.**

Conformément aux dispositions de **l'article L.141-5-1 du code de l'éducation**, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdite.

Si cette interdiction n'est pas respectée, le directeur de l'école, saisit l'inspecteur de circonscription et engage, avant toute, procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre d'une équipe éducative.

De plus, une tenue descente et adaptée à la vie scolaire est demandée (pas de talons, de claquettes ou tongs, de tee shirt trop court, de boucles d'oreilles trop grosses, de chaussures lumineuses ...etc)

Il est possible d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation peut être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

V – CONCERTATION FAMILLES – ENSEIGNANTS

En début d'année une réunion parents-enseignant sera organisée par l'enseignant pour communiquer les différents points que ce dernier jugera nécessaire au bon fonctionnement et à la bonne compréhension de son travail de classe : modalité des sorties scolaires, de la communication des résultats, du suivi des évaluations...

Les parents peuvent être reçus par les enseignants en dehors des heures de classe. Un rendez-vous facilitera cette rencontre.

A l'initiative des enseignants, une réunion de tous les parents des élèves d'une même classe peut être organisée pour traiter de problèmes concernant la vie de la classe.

En dehors de ces adaptations propres à l'école, le règlement départemental des écoles publiques reste en vigueur.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

ALAE – Restaurant scolaire

Elles sont assurées par l'ALAE (centre de loisirs) pour le matin à partir de 7 h 00 jusqu'à 8 h 35, pour la restauration scolaire de 12 h 00 à 13 h 50 et pour le soir de 16 h 45 à 19 h 00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi sous l'entière responsabilité de celui-ci. Le mercredi de 7 h 00 à 19 h 00.

Les modalités d'inscription, de règlement, les informations sont assurées par leurs services ou par ceux de la Mairie.

Au-delà de cet horaire, leur responsabilité est déagée.

Cars de ramassage scolaire

Un ramassage scolaire, **pris en charge par le Conseil départemental**, fonctionne dans la commune. Les trajets, les arrêts et les horaires sont étudiés tous les ans en partenariat avec la Mairie.

Les enfants qui bénéficient de ce service sont tenus **d'en respecter les règles** sous peine de se voir retirer leur titre de transport.

Lu et approuvé à l'unanimité par le Conseil d'école du

Les membres du conseil d'école
par voix du président :

M LANGELLA

